

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RANCENNES
EN DATE DU 12 JUIN 2025 A 20H00

Date de convocation : 6 juin 2025

Présents : Mmes BALLERIAUX Nathalie, CHAROT Christine,
DEVOUGE-AUDART Evelyne, LEBEL Christine, LECLERCQ Sabine,
MM. BOUCHER Joël, CECCHI Robert, CHARRIEAU Jean-Pierre,
DUPONT Philippe, FASSON Jean-Claude,
FERNANDEZ Julien, GOOSSE Ludovic, PIERRE Eric

Absente ayant donné procuration : Mme BIDAULT Corinne à Mme LECLERCQ Sabine

Absent : M. CORDIOLI Julien

Secrétaire : Mme DEVOUGE-AUDART Evelyne

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion en date du 10 avril 2025.

17/2025 - INDEMNISATION ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES
SMACL REPARATION TOITURE COMPLEXE MULTI-ACTIVITES

Le Maire rappelle que chaque conseiller municipal a été destinataire du rapport d'expertise « Dommages-Ouvrage » et de la proposition d'indemnisation transmis par la société SMACL ASSURANCES dans le cadre de la garantie dommages ouvrage relative aux infiltrations d'eau dans la toiture de la salle multi-activités.

Il convient donc désormais de se prononcer sur la somme soumise à approbation, soit 14.942,17 € T.T.C. correspondant à la réparation de la cause (14.042,17 €) et à la réparation des conséquences matérielles (900,00 €).

Les investigations d'un montant de 2.598,00 € T.T.C. effectuées par la société RESILIANS ont été directement réglées par la SMACL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, unanimement, la proposition d'indemnisation du sinistre à hauteur de 14.942,17 € T.T.C. charge le Maire de recouvrer la somme indiquée et de signer la quittance correspondante.

18/2025 - APPLICATION DU DOMAINE FORESTIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande unanimement l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales suivantes :

TERRITOIRE COMMUNAL	LIEU-DIT	SECTION	N°	SURFACE
RANCENNES	RONDE MONTAGNE	B	210	2ha 78a 94ca
RANCENNES	LA ROCHETTE	B	249	0ha 20a 60ca
RANCENNES	LA ROCHETTE	B	250	0ha 32a 61ca
RANCENNES	MONTAGNE DES VIGNES	AE	4	4ha 16a 46ca
RANCENNES	LES CARRIERES	AE	40p	5ha 64a 20ca

19/2025 – ACHAT DE PARCELLES DE TERRAIN

AUX CONSORTS LARDENOIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'acquérir, pour un montant de **36.000 euros**, les parcelles de terrain cadastrées C15 (sise au lieudit Fond de Lobiet), C59, C62 et C63 (sises au lieudit le Bois Cadet) d'une contenance totale de 4 hectares 12 ares 29 centiares appartenant aux Consorts LARDENOIS.
- approuve la prise en charge par la commune des frais d'acte notarié,
- ouvre les crédits nécessaires à la transaction,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à cet achat.

- 20/2025 - MISE EN PLACE PAR LA FDEA D'UN SCHEMA DIRECTEUR POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1521-1 et suivants et l'article L1531-1,
- Vu la loi LOM du 24/12/2019 dite d'orientation des mobilités qui définit le cadre applicable au schéma directeur.
- Vu le Décret n°2021-565 du 10/05/2021 qui dispose que le SDIRVE définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.
- Considérant que lors d'une réunion en Préfecture le 27/06/2023, Monsieur le préfet des Ardennes a présenté aux intercommunalités ardennaises le concept de SDIRVE et l'intérêt pour les territoires d'y participer.

- Considérant, qu'un point de blocage relatif à la compétence IRVE du porteur du Schéma Directeur vis-à-vis des communes a été levé en 2023 dans la mesure où les communes ne sont pas dépossédées de leur compétence IRVE par le porteur du schéma.
- Considérant que lors d'une réunion en janvier 2024, la FDEA s'est portée candidate pour mettre en place un schéma directeur et le porter et souhaiter que l'intégralité des EPCI Ardennais y participe ; qu'Enedis a présenté le contexte, l'intérêt du SDIRVE et les actions à mener pouvant être bénéfiques pour le territoire.
- Considérant que fin 2023, il y avait 1,5 millions de véhicules électriques et hybrides rechargeables (VE+VHR) en France, que l'ambition nationale est d'en avoir 17 millions en 2035 et qu'actuellement, 80% des propriétaires rechargent à domicile, les autres rechargent sur les autoroutes, sur les bornes semi-publiques et d'entreprises, et sur les bornes publiques gérées essentiellement par les collectivités locales.
- Considérant qu'Enedis a besoin de dimensionner ses réseaux car estime qu'en 2050, les 40 millions de véhicules roulants seront électriques.
- Considérant que fin octobre 2023, il y avait 4 183 VE+VHR dans les Ardennes (2077 sur Ardenne Métropole) que la projection 2035 pour les Ardennes est de 61 000 véhicules électriques ce qui donne un besoin de 4 732 points de charges alors qu'il y en avait 884 fin 2023 (628 sur le territoire d'Ardenne Métropole) et que les ventes de VE+VHR sont amenées à augmenter rapidement car les constructeurs arrêtent déjà la publicité pour les véhicules thermiques dont la vente sera interdite en 2030.
- Considérant d'une part que l'ensemble des porteurs de projet ont un taux de réfaction du raccordement Enedis de 40 % (en cas d'absence de SDIRVE ou en cas de SDIRVE non validé) ou 75% (SDIRVE validé) dès qu'un nouveau point de livraison est créé et qui inclut les renforcements et extensions du réseau, et que des aides seront possibles également pour le choix de la recharge ou le choix d'un bureau d'études notamment,
- Considérant d'autre part, que cette réfaction est applicable aux opérateurs publics et privés dont les bornes sont accessibles au public dont la demande est déposée entre la date d'adoption du SDIRVE et le 31/12/2025.
- Considérant également que le porteur du SDIRVE n'intervient que dans les zones dites « carencées » où l'initiative privée n'intervient pas alors qu'il y a des points de passage ; qu'ainsi le SDIRVE permet de connaître les besoins de densification de certaines zones du territoire ardennais.
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve unanimement le lancement du SDIRVE des Ardennes par la FDEA ainsi que l'adhésion de la commune de RANCENNES à ce SDIRVE,

21/2025 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION **POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ** **SUR LE TERRITOIRE DE RANCENNES**

Vu, les statuts de RANCENNES approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement RANCENNES en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre RANCENNES et GRDF, le 15/10/1999, pour une durée de 30 ans,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de RANCENNES;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel RANCENNES concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public;

Considérant que RANCENNES souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;

- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

L 'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- **Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- **Autorise** le maire de RANCENNES à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire
- **Précise** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

21/2025 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION **POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ** **SUR LE TERRITOIRE DE RANCENNES**

Vu, les statuts de RANCENNES approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement RANCENNES en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre RANCENNES et GRDF, le 15/10/1999, pour une durée de 30 ans,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de RANCENNES;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel RANCENNES concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public;

Considérant que RANCENNES souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;

- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- **Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- **Autorise** le maire de RANCENNES à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire
- **Précise** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

22/2025 – LOCATION TERRAIN COMMUNAL

Cette délibération a été unanimement soustraite de l'ordre du jour initialement prévu.

23/2025 – REGLEMENT ET CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide unanimement :

- de ne plus louer le matériel de sonorisation lors de la location de la salle polyvalente et annule donc à cet effet la délibération 45-2015 du 28 septembre 2015.
- d'accorder à titre gratuit pour quelques heures la location de la salle polyvalente pour l'organisation d'un café à l'occasion des obsèques d'un habitant de la commune.
- de valider le règlement et le contrat de location ci-joints tenant compte de ces nouvelles décisions et charge le Maire de leurs applications.

Pour extrait conforme,
RANCENNES, le 13 juin 2025
Le Maire,
Joël BOUCHER



